

Tableau récapitulatif des différents délais de consultation du CSE et modalités d'expertise réduits par le décret du 3 mai 2020
--

Attention : la réduction des délais s'applique aux délais légaux, mais également aux délais déterminés conventionnellement.

Sont concernées par la réduction des délais, les informations consultations du CSE et du CSE central portant sur les décisions de l'employeur qui ont pour objectif de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19.

Ne sont pas concernées par ce dispositif :

- les consultations relatives à un plan de sauvegarde de l'emploi ;
- celles portant sur un accord de performance collective ;
- les informations et consultations « récurrentes » (orientations stratégiques de l'entreprise, situation économique et financière de l'entreprise et politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et l'emploi).

➤ En ce qui concerne les informations-consultations :

Objet du délai	Délai légal	Délai raccourci
Délai de consultation en l'absence d'intervention d'un expert <i>Premier alinéa du I et première phrase du II de l'article R. 2312-6</i>	1 mois	8 jours
Délai de consultation en cas d'intervention d'un expert <i>Deuxième alinéa du I et première phrase du II de l'article R. 2312-6</i>	2 mois	12 jours pour le comité central
		11 jours pour les autres comités
Délai de consultation en cas d'intervention d'une ou plusieurs expertises dans le cadre de consultation se déroulant à la fois au niveau du comité central et d'un ou plusieurs comités d'établissement <i>Troisième alinéa du I et première phrase du II de l'article R. 2312-6</i>	3 mois	12 jours
Délai minimal entre la transmission de l'avis de chaque comité d'établissement au comité central et la date à laquelle ce dernier est réputé avoir été consulté et avoir rendu un avis négatif <i>Deuxième phrase du II de l'article R. 2312-6</i>	7 jours	1 jour

➤ En ce qui concerne les modalités d'expertise :

Objet du délai	Délai légal	Délai raccourci
Délai dont dispose l'expert, à compter de sa désignation, pour demander à l'employeur toutes les informations complémentaires qu'il juge nécessaires à la réalisation de sa mission <i>Première phrase de l'article R. 2315-45</i>	3 jours	24 heures
Délai dont dispose l'employeur pour répondre à cette demande <i>Seconde phrase de l'article R. 2315-45</i>	5 jours	24 heures
Délai dont dispose l'expert pour notifier à l'employeur le coût prévisionnel, l'étendue et la durée d'expertise <i>Article R. 2315-46</i>	10 jours	48 heures à compter de sa désignation ou, si une demande a été adressée à l'employeur, 24 heures à compter de la réponse apportée ce dernier
Délai dont dispose l'employeur pour saisir le juge pour chacun des cas de recours prévus à l'article L. 2315-86 <i>Article R. 2315-49</i>	10 jours	48 heures
Délai minimal entre la remise du rapport par l'expert et l'expiration des délais de consultation du comité mentionnés aux second et troisième alinéas de l'article R. 2312-6 <i>Premier alinéa de l'article R. 2315-47</i>	15 jours	24 heures

Attention : l'ordonnance n°2020-507 du 2 mai, publié au JO du 3 mai prévoit la réduction des **délais de communication de l'ordre du jour** du CSE et du CSE central :

- 2 jours au moins avant la réunion pour le CSE (au lieu de 3 jours) ;
- 3 jours au moins avant la réunion pour le CSE central (au lieu de 8 jours).